

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 10/2024

OBJET :
**Remboursement
des frais de
déplacement**

Date de convocation :
27/02/2024

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	10
Procuration :	3
Votants :	13

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 4 mars à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaients présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Éric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Thomas DAVENNE, délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Jean-Pierre OBERTI, Hubert MARCHAIS qui donne pouvoir à Alexandre DOHY, Isabelle MEZIERES qui donne pouvoir à Pierre-Edouard EON.

Secrétaire de séance : Jérôme FRANCOIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26/02/2019 pris en application de l'article 11-1 du décret 2006-781 du 03/07/2006 portant sur les nouvelles modalités de production des justificatifs auprès de l'ordonnateur,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant que les agents du SIAVOS peuvent être amenés à effectuer des missions ou des stages hors de leur résidence administrative et familiale,

Le Président rappelle au Comité :

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

.../...

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- o D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- o D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service.

Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La **résidence administrative** est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La **résidence familiale** est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

L'agent en déplacement doit être muni d'un ordre de mission. Cet ordre de mission doit comporter tous les éléments nécessaires à l'éventuel remboursement des frais engagés par l'agent.

Article 2 :

Le montant forfaitaire d'un repas est fixé par arrêté ministériel.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Article 3 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat (arrêté ministériel).

Article 4 :

L'indemnité kilométrique est fixée par arrêté ministériel. Ils s'appliquent de plein droit aux agents territoriaux.

Article 5 :

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Article 6 :

Les frais de transports doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce justifiant la dépense par l'agent.

Article 7 :

La délibération 33/2019 est abrogée.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale,

**Le Secrétaire de Séance,
Jérôme FRANCOIS**

**Le Président,
Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 11/03/2024
De sa publication le : 11/03/2024
Sur le site du SIAVOS.



Accusé de réception en préfecture
095-200078988-20240304-10-2024-DE
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024